

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 4 octobre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : M<sup>me</sup> Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### ERRATA

#### L'Officiel n° 6 du 24 septembre 2021 – Procès-verbal du 20 septembre 2021

##### ARSENAL CROIX ARGENT 1/BESSAN AS 2

50537.1 – Départemental 4 (B) du 12 septembre 2021

Il fallait lire :

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- donner match perdu par forfait aux deux équipes ;
- infliger une amende de **80 €** pour forfait non notifié à ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (**40 € pour la D4, montant doublé à domicile**) (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021) ;
- infliger une amende de **40 €** pour forfait non notifié à l'A.S. BESSANAISE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).

\*\*\*

##### CERS PORTIRAGNES SC 1/MONTAGNAC US 1

51249.1 – U19 Brassage (A) du 19 septembre 2021

Il fallait lire :

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- donner match perdu par forfait aux deux équipes ;
- infliger une amende de **28 €** pour forfait non notifié à l'U.S. MONTAGNACOISE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021) ;
- infliger une amende de **56 €** pour forfait non notifié à S.C. CERS PORTIRAGNES (**montant doublé à domicile**) (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).

### JOURNEE DU 12 SEPTEMBRE 2021

#### GRAND ORB FOOT ES 1/M. PETIT BARD FC 2

50401.1 – Départemental 2 (B) du 12 septembre 2021

1. Réserves d'avant match de M. PETIT BARD FC sur la participation d'un joueur d'ES GRAND ORB FOOT susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- le joueur M. X, licence n° 1405334942 d'ES GRAND ORB FOOT, a participé à la rencontre en rubrique ;
- ce joueur a été suspendu par la commission de Discipline du District réunie le 13 octobre 2020 pour dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 28 septembre 2020,

Le PV du Comex en date du 6 mai 2021 stipule dans sa partie « Discipline » que :

*Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs,*

*Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :*

• *Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.*

De plus, ce licencié n'a pas participé aux rencontres suivantes de son club avec l'équipe Départemental 2 :

- 04/10/2020 CDH Grand Orb Foot Es 1 - Aspiran Fc 1
- 18/10/2020 Dept 2 M. Petit Bard Fc 2 - Grand Orb Foot Es 1
- 25/10/2020 Dept 2 Grand Orb Foot Es 1 - Roc Social Sete 1
- 28/08/2021 CDF Grand Orb Foot Es 1 - M.Arceaux 1
- 05/09/2021 CDF Valras Serignan Fco 1 - Grand Orb Foot Es 1

Le joueur M. X licence n° 1405334942 d'ES GD ORB FOOT a purgé sa suspension avant la rencontre GRAND ORB FOOT ES 1/M. PETIT BARD FC 2 du 12 septembre 2021 à laquelle il pouvait prendre part,

Par ces motifs,

La commission,

**Dit :**

- **rejeter les réserves de M. PETIT BARD FC comme non fondées ;**
- **porter au débit de M. PETIT BARD FC le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

2. Demande d'évocation de M. PETIT BARD FC sur la participation du joueur M. Y, licence n° 1425334501, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La demande d'évocation de M. PETIT BARD FC a été communiquée le 23 septembre 2021 à ES GRAND ORB FOOT qui a formulé ses observations,

La commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

Il ressort que :

- le joueur M. Y a participé à cette rencontre ;
- ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 20 octobre 2020 de dix (10) matchs de suspension ferme à compter du 28 septembre 2020,

Le PV du Comex en date du 6 mai 2021 stipule dans sa partie « Discipline » que :  
*Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs,*  
*Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :*

- *Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.*

De plus, ce licencié n'a pas participé aux rencontres suivantes de son club avec l'équipe Départemental 2 :

- 04/10/2020 CDH Grand Orb Foot Es 1 - Aspiran Fc 1
- 18/10/2020 Dept 2 M. Petit Bard Fc 2 - Grand Orb Foot Es 1
- 25/10/2020 Dept 2 Grand Orb Foot Es 1 - Roc Social Sete 1
- 28/08/2021 CDF Grand Orb Foot Es 1 - M.Arceaux 1
- 05/09/2021 CDF Valras Serignan Fco 1 - Grand Orb Foot Es 1

Le joueur M. Y, licence n° 1425334501 d'ES GD ORB FOOT, a purgé sa suspension avant la rencontre GRAND ORB FOOT ES 1/M. PETIT BARD FC 2 du 12 septembre 2021 à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,  
La commission,

**Dit :**

- **rejeter la demande d'évocation comme non fondée ;**
- **porter au débit de M. PETIT BARD FC le droit d'évocation de 55 € (article 182-2 des Règlements Généraux de la FFF & JO n° 28 du 17 juin 2021).**

M. Francis Pascuito n'a participé ni aux délibérations ni aux décisions.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **JOURNEE DU 26 SEPTEMBRE 2021**

### **MONTARNAUD AS 2/GRAND ORB ES 1**

50407.1 – Départemental 2 (B) du 26 septembre 2021

Match non joué, terrain occupé par une rencontre de championnat Régional 3

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,  
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'il était prévu à la même heure sur le terrain Serge Corbière 2 à PIGNAN les rencontres :

- Championnat Régional 3 (B) PIGNAN AS 1 – MEZE STADE FC 1
- Championnat Départemental 2 (B) MONTARNAUD AS 2 / GRAND ORB ES 1

Il ressort de l'article 6 e) *Terrain indisponible* du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO).* »

La rencontre de championnat Régional 3 étant prioritaire, celle de Départemental 2 n'a pu avoir lieu.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 2 (Article 6 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n° 28 du 17 juin 2021).**

M. Francis Pasquito n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

\*\*\*

### **CERS PORTIRAGNES SC 2/PUIMISSON AS 1**

50337.1 – Départemental 3 (D) du 26 septembre 2021

Réserve d'avant match de CERS PORTIRAGNES SC sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs de PUIMISSON AS au motif que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs :

- X, licence n° 2547540759 enregistrée le 21/09/2021, qualifié le 26/09/2021
- Y, licence n° 9603300811 enregistrée le 21/09/2021, qualifié le 26/09/2021

de PUIMISSON AS ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces deux joueurs étaient qualifiés le 26 septembre 2021 pour la rencontre citée en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **rejeter les réserves de CERS PORTIRAGNES SC comme non fondées ;**
- **porter au débit du CERS PORTIRAGNES SC le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF & JO n° 28 du 17 juin 2021).**

M. Yves Kervennal n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

\*\*\*

### **JACOU CLAPIERS FA 3/MAUGUIO CARNON US 3**

50497.1 – Départemental 4 (A) du 26 septembre 2021

Réserves d'avant match de MAUGUIO CARNON US sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs au motif que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs :

- X, licence n° 2545511458 enregistrée le 25/09/2021, qualifié le 30/09/2021
- Y, licence n° 2543352729 enregistrée le 19/09/2021, qualifié le 24/09/2021

ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la FFF que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

La licence du joueur M. X de JACOU CLAPIERS FA était enregistrée moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre en rubrique pour laquelle il n'était pas qualifié,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA (article 89 des Règlements Généraux de la FFF) ;**
- **porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de réserve de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF & JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

\*\*\*

#### **ASPTT LUNEL 1/ARSENAL CROIX ARGENT FC 1**

51383.1 – U17 Ambition phase 1 (A) du 26 septembre 2021

Match non joué, impossibilité d'utiliser la FMI

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- l'équipe recevante de l'ASPTT LUNEL a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe, etc). La composition de l'équipe a été enregistrée le 25 septembre 2021, veille de la rencontre ;
- l'équipe visiteuse d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC n'a effectué aucune opération,

L'arbitre officiel de la rencontre indique sur son rapport que le club visiteur ne pouvait pas s'identifier sur la FMI, et qu'il a décidé d'utiliser une feuille de match papier,

Devant l'impossibilité de vérifier les licences, il a pris la décision de ne pas jouer le match,

L'analyse des licences de la catégorie U17 du club ARSENAL CROIX D'ARGENT FC fait ressortir que :

- la date d'enregistrement des joueurs M. A et M. B est le 23 septembre 2021 ;
- la date d'enregistrement des joueurs M. C, M. D, M. E, M. F et M. G est le 24 septembre 2021 ;
- pour le joueur M. H, une pièce manquante (la photo) demandée par notification le 18 septembre 2021 n'a été reçue que le 05 octobre 2021. La licence était donc incomplète le jour de la rencontre,

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité***

***d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à ARSENAL CROIX ARGENT FC 1 (article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **JOURNEE DU 3 OCTOBRE 2021**

---

### **VALROS AS 1/ST MATHIEU AS 1**

52147.1 – Coupe de l'Hérault Seniors – Tour préliminaire du 3 octobre 2021

Match non joué, seuls sept joueurs de l'AS VALROS présentaient un pass sanitaire valide.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport que seuls 7 (sept) joueurs de l'AS VALROS sur les 14 (quatorze) inscrits sur la FMI possédait un pass sanitaire,

Il ressort du procès-verbal du Comex en date du 20 août 2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*
- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*
- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **donner match perdu par forfait à l'AS VALROS (PV du Comex en date du 20 août 2021) ;**
- **infliger une amende de 28 € (4x7) pour forfait à l'AS VALROS (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**